Lorsque le transfert est réalisé vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le salarié précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du plan ou des plans qu'il a choisis. Lorsque le transfert est réalisé vers un plan dont le salarié bénéficie au titre d'un nouvel emploi, le salarié communique à l'entreprise qu'il a quittée le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement mentionné à l'article *R. 3332-15*. Il informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

D. 3335-3 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art_ (V)

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

L'entreprise procède elle-même à la liquidation des sommes bloquées en application du 2° de l'article *L. 3323-2* ou de l'article *L. 3323-5* et demande sans délai à l'établissement chargé du registre des comptes la liquidation des actions ou parts détenues au sein des plans d'épargne.

La liquidation réalisée, l'entreprise transfère les sommes correspondantes vers le plan concerné, en indiquant les périodes d'indisponibilité déjà courues ainsi que les éléments nécessaires à l'application de la législation sociale.

Titre IV: Dispositions communes

Chapitre Ier : Représentation et information des salariés

Section 1 : Participation aux assemblées générales des actionnaires de la société.

D. 3341-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurica

Le salarié désigné comme mandataire des actionnaires salariés de l'entreprise, dans les conditions de l'article L. 225-106 du code de commerce, confirme par écrit à l'employeur, au plus tard quarante huit heures après sa désignation, son intention de participer à l'assemblée générale des actionnaires en indiquant la durée prévisible de son absence.

D. 3341-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice du mandat de représentation, ni de défrayer le salarié mandaté de ses frais de déplacement.

Section 2 : Formation économique, financière et juridique des représentants des salariés.

D. 3341-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Bénéficient d'une formation à l'exercice de leurs fonctions dans les six mois suivant la prise de poste :

1° Les administrateurs désignés en application de l'article L. 225-23 du code de commerce ;

 2° Les membres des conseils de surveillance désignés en application de l'article L. 225-71 du même code ;

p.1627 Code du travail